



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*143/14*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 2.67 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune**

**LA CHAZE DE PEYRE (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0015 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 2.67 ha pour mise en pâture sur le territoire de CHAZE DE PEYRE (48) déposé par ARMAGER Sébastien et Marylène,

– reçu le 03/02/2014 et considéré complet le 03/02/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 18/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisé de pins sylvestres préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 2,67 ha au lieu-dit « Le Moulin de Blaise »... sur les parcelles section ZS n°31, n°38 se situe dans un massif du massif forestier environnant de près de 10,64 ha ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les parcelles se situent à proximité de superficies cultivées et boisées et conserveront une vocation pastorale ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface des pâturage n'est pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation et d'agriculture durable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 2.67 ha pour mise en pâture sur le territoire de LA CHAZE DE PEYRE (48) » objet du formulaire n°F09114P0015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

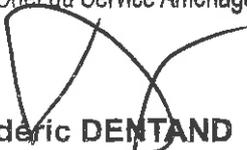
**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

Rejoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-*

*Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1